

## ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- Vu la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment, l'article 4,
- Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9;
- Vu le décret du 3 février 1959, relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat;
- Vu le décret du 24 juillet 1959, portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles,
- Vu le décret du 18 mars 1960, portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment, les articles 2 et 6,
- Vu l'avis émis par la Section permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages des Bouches-du-Rhône, dans sa séance du 15 mai 1963;

### A R R Ê T É :

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire des Sites pittoresques du département des Bouches-du-Rhône, l'ensemble formé, sur la commune de CASSIS, par le vieux château et ses abords et comprenant les parcelles cadastrales suivantes : Section F. n°572 à 574 inclus et 576 à 578 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, au Maire de la commune de CASSIS et au propriétaire intéressé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 : Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

Paris, le 3 JANV 1964  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture

Max QUERRIEN